

## SEANCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2018

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président); HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 20 heures.**

### **1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à 16 voix pour (Mme Bérengère MAZAY étant absente 06 décembre 2017), le PV de la séance précédente – partie publique.

### **2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

Redevance sur le placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers : exercices 2018 à 2020

Prend acte de l'arrêté ministériel du 01 décembre 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2017 relative à la redevance sur le placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers.

Budget pour l'exercice 2018

Prend acte de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2018, réformant le budget pour l'exercice 2018 voté en Conseil du 06 décembre 2017

### **3. Approbation de la dotation communale au budget 2018 de la Zone de police « Semois et Lesse »**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour 2018 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au Corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le budget 2018 de la Zone de police « Semois et Lesse » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'intervenir à concurrence de 451.945 € dans le budget 2018 de la Zone de police « Semois et Lesse ». Le montant est inscrit dans le budget communal 2018.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

### **4. Approbation de la dotation communale au budget 2018 de la Zone de secours du Luxembourg**

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral;

Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu le courrier du 5 décembre 2017 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant les dotations à charge des communes pour l'exercice 2018 ;

Vu le budget ordinaire 2018 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 06 décembre 2017 ;

Approuve, à l'unanimité :

La dotation communale 2018 à la Zone de secours du Luxembourg fixée au montant de 305.857,62 € et inscrite à l'article budgétaire 35101/43501.

Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 - 6700 ARLON et à Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON ; email : c.hornick@zslux.be

## 5. Passage du car sanitaire de l'ONE : nouvelle convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention relative au passage du car sanitaire dans notre commune nous liant à l'ONE et ayant pris effets au 01 janvier 2009 pour une durée indéterminée ;

Attendu que cette convention visait à définir les modalités de participation financière de la Commune au service public offert par l'ONE à la population grâce au passage d'un car sanitaire ;

Vu le courrier de l'ONE du 22 décembre 2017 proposant la signature d'une nouvelle convention et comportant les modifications suivantes :

- convention établie pour une durée indéterminée à dater du 01 janvier 2018 ;

- nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation actualisée tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de la Commune ;

- indexation de la facturation sur base de l'indice santé à partir de 2019 et pour une durée de 4 ans ;

Vu les éminents services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la Commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article 871/33202 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 05 janvier 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE à l'unanimité de mettre un terme à la convention précitée.

ARRETE, à l'unanimité, la nouvelle convention énoncée comme suit :

### CONVENTION

Entre :

1) **L'office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, O.N.E), organisme d'intérêt public, sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles, valablement représenté par Monsieur **Benoît PARMENTIER**, en sa qualité d'Administrateur général,

Ci-après dénommé, « l'ONE »,

Et

2) La **Commune de PALISEUL**, sise Grand-Place, 1 à 6850 Paliseul, valablement représentée par Monsieur **Freddy ARNOULD**, en sa qualité de Bourgmestre et Madame **Eline HEGYI**, en sa qualité de Directrice Générale ;

Ci-après dénommée, la « Commune »

#### Lesquelles préalablement exposent que :

Les Parties sont actuellement liées par une convention à durée indéterminée qu'elles ont conclue en date du 01 janvier 2009 relativement au passage d'un car sanitaire de l'ONE sur le territoire de la commune de Paliseul. Cette convention porte sur la participation financière de la commune dans les frais de fonctionnement dudit car sanitaire. En vue d'introduire un mécanisme d'actualisation régulière du nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation et de modifier certaines modalités d'indexation, les Parties ont décidé d'une part, de rédiger le présent contrat, et d'autre part, de mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée.

#### Il a été convenu ce qui suit :

##### Article 1 : objet

La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'ONE sur le territoire des localités suivantes : **Toute la Commune**

##### Article 2 : Obligations de la Commune

2.1 La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du/des car(s) sanitaire(s), à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux (TMS) et du chauffeur.

2.2 La Commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'ONE et qui sera calculée comme suit :

- Pour 2018 : 5.336 habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) x 0,80€ (taux 2018) ;
- Pour les années suivantes : chaque 1<sup>er</sup> janvier, l'indexation du taux sera calculée conformément à la formule suivante :

Taux (loyer de base) X Indice nouveau

Indice de base

Le « loyer de base » est celui mentionné au point ci-dessus (taux 2018).

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre 2016 à savoir 103,97.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre qui précède celui de l'entrée en vigueur du nouveau taux annuel indexé.

Le « nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) » à prendre en considération dans les calculs est celui relatif à l'année de référence (en l'espèce, il s'agit des chiffres de population au 01 janvier 2017 issus du SPF Economie), et ce, pour une période de cinq ans. Tous les cinq ans, ce nombre sera réactualisé pour servir de nouveau nombre de référence pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente convention.

2.3 La Commune effectue ses paiements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire BE04 0910 0957 4131 de l'ONE, avec la communication suivante : « facture n°..... – participation frais de fonctionnement des cars sanitaires – année ..... ».

### **Article 3 : Obligations de l'ONE**

3.1 L'ONE s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de cars sanitaires.

3.2 L'ONE s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du/des cars sanitaire(s) non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2 et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de car(s).

3.3 L'ONE s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service du/des car(s) sanitaire(s), à savoir le chauffeur et les TMS, et à s'assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

3.4 L'ONE s'engage à assurer le chauffeur, les TMS et les médecins attachés au(x) car(s) sanitaire(s) contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

### **Article 4 : Durée**

4.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le **01 janvier 2018**.

4.2 Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.

En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.

4.3 En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient restera due à l'ONE à titre de dédommagement.

4.4 En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'ONE, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient sera revue au prorata des mois durant lesquels les cars sanitaires de l'ONE auront effectivement desservi la population locale. Une note de crédit en faveur de la commune sera établie, le cas échéant.

4.5 En cas de rupture de la convention de commune accord, les parties décideront ce qu'il adviendra de la quote-part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.

### **Article 5 : Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de NEUFCHATEAU seront seuls compétents pour trancher le litige.

### **6. Création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale : avis sur le projet**

Mr Thierry JAUMAIN, coordinateur de l'Association de projet Ardenne méridionale et Mme Hélène PONCIN, coordinatrice du GAL Ardenne méridionale présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;

Vu le décret du 06 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels et plus particulièrement son article 4 ;

Vu la constitution, le 19 juin 2014, de l'Association de projet « Lesse et Semois » dans le but de créer un Parc naturel (devenue Association de projet « Ardenne méridionale » depuis lors) ;

Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul à cette Association de projet ;

Attendu qu'un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné ;

Attendu qu'un Parc naturel vise à :

- 1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
- 2° contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- 3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;
- 4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;

6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;

7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Paliseul d'être intégrée au Parc Naturel qui pourrait être créé ;

Vu le dossier « projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale » joint en annexe, tel qu'adopté par le Comité de gestion de l'Association de projet le 18 décembre 2017 sur base d'un rapport de création établi par un Comité d'étude ;

Attendu que le projet de création porte sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du Parc naturel ainsi que sur les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du Parc naturel et sur l'inscription de tout ou partie du territoire du Parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Considérant que le projet de Parc naturel de l'Ardenne méridionale s'étend sur la totalité du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin;

Attendu que les Conseils communaux concernés doivent émettre un avis favorable ou défavorable sur le projet dans les deux mois de la notification de celui-ci, faute de quoi l'avis est réputé favorable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

CHARGE le Collège de transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne Méridionale.

#### **7. Information : Dossier 869 « Etude pour la dépollution du site DEVILCA à Paliseul » - prise d'acte de l'attribution**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Etude pour la dépollution du site DEVILCA à Paliseul" a été attribué à IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 044-2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 6 novembre 2017 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- GEOLYS, Rue de la Clef, 41 à 4650 HERVE;

- ABV ENVIRONMENT S.C., Axis Parc - Rue Edouard Belin 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT;

- ARIES CONSULTANTS, Rue des Combattants, 96 à 1301 BIERGES ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 décidant notamment :

- De sélectionner les soumissionnaires GEOLYS, ABV ENVIRONMENT S.C. et ARIES CONSULTANTS qui répondent aux critères de sélection qualitative.
- De considérer les offres d'ARIES CONSULTANTS, ABV ENVIRONMENT S.C. et GEOLYS comme complètes et régulières.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 18 décembre 2017, rédigé par l'auteur de projet, IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Etude pour la dépollution du site DEVILCA à Paliseul" au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit GEOLYS, Rue de la Clef, 41 à 4650 HERVE, pour le montant d'offre contrôlé de 35.736,00 € hors TVA ou 43.240,56 €, TVA comprise aux conditions reprises dans son offre, à l'exception des modalités de paiement qui ont été négociées comme suit :
  - une facture de 70% sera transmise après les investigations de terrain
  - le solde sera facturé à la remise du rapport.

Considérant que le collège communal a utilisé la prérogative conférée par l'article L1222-4 du CDLD, à savoir : « Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance » ;

Considérant que les modifications apportées n'entament pas le caractère utile de la demande de la Commune de Paliseul et que le rapport final obtenu permettra quand même de répondre à ses besoins ;

Considérant que l'étude réalisée ne devra pas être validée par la DGO3 mais qu'elle devra quand même être réalisée conformément aux règles en vigueur, lesquelles s'imposent de toute façon à l'adjudicataire, agréé pour de telles études de sol ;

Considérant que l'exigence minimale ainsi négociée ne porte que sur la manière de valider le rapport final et non pas sur le contenu de l'étude d'orientation et de caractérisation ;

PREND ACTE que le Collège communal a, avant attribution, modifié les conditions du marché de la manière suivante :

- une facture de 70% sera transmise après les investigations de terrain et le solde sera facturé à la remise du rapport final ;
- le contenu de l'étude d'orientation et de caractérisation n'est pas modifié mais il ne sera pas exigé que le rapport final fasse l'objet d'une validation par la Région wallonne (DGO3).

#### **8. Recrutement d'un puériculteur (H/F) pour la MCAE**

Vu ses délibérations du 29 mai 2013 et du 19 décembre 2016 arrêtant les conditions de recrutement pour le poste de puéricultrice ;

Vu la fréquentation croissante de la crèche communale ;

Vu que les normes d'encadrement préconisées par l'ONE ne sont pas rencontrées ;

Vu le rapport de la Directrice de la crèche proposant un engagement supplémentaire à mi-temps plutôt qu'une augmentation de l'horaire de deux puéricultrice à temps partiel ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 04 janvier 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité :

Marque son accord sur l'engagement d'une puéricultrice sous CDI APE à mi-temps avec l'échelle de traitement D2 pour renforcer dans les meilleurs délais les effectifs de la crèche Les Lutins du Parc à Offagne.

Le Collège, disposant d'une délégation pour désigner les agents contractuels, est chargé d'exécuter la présente décision en faisant appel prioritairement aux personnes inscrites dans la réserve de recrutement arrêtée le 27 février 2017.

#### **Questions orales**

Mr Philippe LEONARD pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

Mr Etienne DEOM pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

Mr Jacques POLINARD pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

Mme Isabelle MARCHAL pose deux questions orales, auxquelles le Collège communal lui répond séance tenante.

Mr Thierry CAVELIER pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

#### **La séance se poursuit à huis clos**

#### **La séance est levée à 21H54**

Approuvé par les membres présents en séance du 28 février 2018.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD

